

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 30 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### LOIS

- Loi n° 554 du 28 février 1952 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du boulevard Prince-Rainier, côté aval (p. 178).  
 Loi n° 555 du 28 février 1952 portant modification de la Loi n° 413, du 7 juin 1945, tendant à réglementer les déclarations de candidature aux fonctions électives (p. 178).  
 Loi n° 556 du 28 février 1952 portant modification de la Loi n° 451, du 17 août 1946, relative à la reconstitution des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits (p. 178).  
 Loi n° 557 du 28 février 1952 portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile relatifs à la saisie des traitements, salaires et pensions (p. 179).  
 Loi n° 558 du 28 février 1952 modifiant l'article 29 de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale (p. 179).  
 Loi n° 559 du 28 février 1952 sur la réparation des dommages de guerre immobiliers (p. 180).  
 Loi n° 560 du 28 février 1952 autorisant le relèvement des tarifs judiciaires (p. 183).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 52-044 du 26 février 1952 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 183).  
 Arrêté Ministériel n° 52-045 du 26 février 1952 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 183).  
 Arrêté Ministériel n° 52-046 du 27 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de l'« Amicale des Donneurs de Sang de Monaco » (p. 183).  
 Arrêté Ministériel n° 52-047 du 27 février 1952, portant autorisation et approbation des statuts de l'association « Jeunesse Plein-Air » (p. 184).  
 Arrêté Ministériel n° 52-048 du 28 février 1952 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « André Sauret — Les Éditions du Livre » (p. 184).  
 Arrêté Ministériel n° 52-049 du 28 février 1952 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et le Pakistan » (p. 184).  
 Arrêté Ministériel n° 52-050 du 28 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir France-Étranger » (p. 185).

- Arrêté Ministériel n° 52-051 du 28 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cendrillon » (p. 185).  
 Arrêté Ministériel n° 52-052 du 28 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SAPI » (p. 186).  
 Arrêté Ministériel n° 52-053 du 29 février 1952 portant nomination d'un Adjoint Technique stagiaire au Service de la Marine (p. 186).  
 Arrêté Ministériel n° 52-054 du 29 février 1952 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1948 nommant les Membres du Conseil des Services Sociaux et de l'Arrêté n° 51-20 du 6 février 1951 (p. 187).  
 Arrêté Ministériel n° 52-055 du 29 février 1952 fixant le montant de la retraite entière (p. 187).  
 Arrêté Ministériel n° 52-056 du 3 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Produits Chimiques et Pharmaceutiques de Monaco » (p. 187).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- RELATIONS EXTÉRIEURES.**  
 Signature de deux Conventions Franco-Monégasques (p. 188).  
 Convention Franco-Monégasque du 28 février 1952 (p. 188).  
**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**  
 Circulaire des Services Sociaux n° 52-10 précisant la rémunération du personnel des hôtels à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951 (p. 188)

#### INFORMATIONS DIVERSES

- Commission Nationale de l'Unesco (p. 189).  
 Exposition Eva Gonzalès (p. 190).  
 Arrivée du HMS Loch Lillsport (p. 191).  
 Opéra de Monte-Carlo : La Flûte enchantée (p. 191).  
 Aux Grands Concerts : Pedro de Freitas-Branco (p. 191).  
 A la Société de Conférences : Le Professeur Bariety (p. 191).  
 A la Société de Conférences : M<sup>me</sup> Campinchi (p. 192).  
 Exposition du Livre de Langue Française à Bordighera (p. 192).  
 Thé de bienfaisance au profit des œuvres mentionnées (p. 192).  
 Aux Conférences pour tout le monde (p. 192).  
 Bobosse au Théâtre des Beaux-Arts (p. 192).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 192 à 204).

**LOIS\***

*Loi n° 554 du 28 février 1952 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du boulevard Prince-Rainier, côté aval.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 février 1952.*

**ARTICLE PREMIER.**

Sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics, à la date du 16 novembre 1951, concernant l'élargissement du boulevard Prince-Rainier (côté aval) — depuis l'amorce de la rue des Bougainvillées jusqu'à la limite nord de la villa Maria — et de la rue des Bougainvillées dans sa partie supérieure.

**ART. 2.**

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé, pendant vingt jours, à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. CROVETTO.

*Loi n° 555 du 28 février 1952 portant modification de la Loi n° 413, du 7 juin 1945, tendant à réglementer les déclarations de candidature aux fonctions électives.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 février 1952.*

**ARTICLE UNIQUE.**

Les articles 1 et 4 de la Loi n° 413, du 7 juin 1945, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 6 mars 1952.

« Article Premier. — Tout candidat aux élections du Conseil National et du Conseil Communal est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, trois jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui.

« Cette déclaration est consignée sur un registre spécial ; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures.

« Les heures d'ouverture des bureaux de la Mairie feront l'objet, quinze jours au moins avant la date du scrutin, d'une publication au « Journal de Monaco ».

« Article 4. — Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte de la Mairie ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. CROVETTO.

*Loi n° 556 du 28 février 1952 portant modification de la Loi n° 451, du 17 août 1946, relative à la reconstitution des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 février 1952.*

**ARTICLE UNIQUE.**

L'article 2 de la Loi n° 451, du 17 août 1946, relative à la reconstitution des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Sont admises au bénéfice des dispositions de la présente Loi :

« a) les personnes physiques de nationalité monégasque ou leurs héritiers vivant au même foyer ;

« b) les personnes physiques de nationalité étrangère, à condition qu'un accord de réciprocité ait été conclu avec leur pays d'origine et qu'elles aient établi en Principauté leur foyer permanent d'habitation.

« Les personnes ci-dessus visées, dont le mobilier familial utilisé par elles a été partiellement ou totalement détruit par suite d'actes de guerre, reçoivent du Gouvernement, dans les formes et sous les conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine, une allocation forfaitaire à titre de participation de l'État à la reconstitution de ces biens ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

*Loi n° 557 du 28 février 1952 portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile relatifs à la saisie des traitements, salaires et pensions.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 février 1952 :*

ARTICLE PREMIER.

Les articles 502 et 503 du Code de Procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 502. — Les rémunérations, traitements et arrérages annuels, visés à l'article 503 ci-après, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du dixième pour la portion inférieure ou égale à 150.000 Francs ;
- du cinquième pour la portion supérieure à 150.000 Francs et inférieure ou égale à 300.000 Francs ;
- du quart pour la portion supérieure à 300.000 Francs et inférieure ou égale à 480.000 Francs ;
- du tiers pour la portion supérieure à 450.000 Francs et inférieure ou égale à 600.000 Francs ;
- et sans limitation pour la portion dépassant 600.000 Francs.

« Il doit être tenu compte, pour le calcul de la portion saisissable ou cessible, non seulement de la rémunération proprement dite, mais de tous les acces-

soires de ladite rémunération à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la Loi et des sommes allouées à titre de remboursement de frais engagés par l'intéressé ».

« Article 503. — Les dispositions de l'article précédent sont appliquées :

1° aux traitements et sommes dues au titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ;

2° aux arrérages des pensions civiles, ecclésiastiques et militaires payées par le Trésor ;

3° aux arrérages de toutes autres pensions de retraite ».

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi, et notamment à l'article 35 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sont et demeurent abrogées.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

*Loi n° 558 du 28 février 1952 modifiant l'article 29 de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 février 1952 :*

ARTICLE UNIQUE.

L'article 29 de la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale est modifié comme suit :

« Article 29. — L'Office d'Assistance Sociale peut « accorder un secours spécial à toute personne inscrite sur ses listes, atteinte d'une affection nécessitant « un long séjour dans un établissement de cure ou de « soins.

« Il sera prononcé sur l'opportunité et, le cas « échéant, sur le mode, la durée et l'importance du

« secours après attestation du médecin traitant et « avis du directeur du Service d'Hygiène ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

*Loi n° 559 du 20 février 1952 sur la réparation des dommages de guerre immobiliers.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 février 1952.*

ARTICLE PREMIER.

La réparation des dommages de guerre immobiliers est assurée dans les formes et sous les conditions déterminées par la présente Loi.

ART. 2.

Sont considérés comme dommages de guerre immobiliers, les dégâts ou destructions de biens immeubles par nature, situés sur le territoire monégasque, survenus entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, et causés soit par :

- des bombardements ;
- des actes d'effraction, de pillage, de prise de possession ou de réquisition, effectués par des troupes ou par des autorités étrangères ;
- des opérations de déminage ou de désobusage ;
- des travaux de déblaiement ou de démolition, consécutifs au sinistre, effectués par l'Administration ou sur son ordre en vue d'assurer la sécurité publique.

ART. 3.

Sont admis au bénéfice des dispositions de la présente Loi, à condition que le titre de propriété soit antérieur à la date du sinistre, les personnes physiques de nationalité monégasque, leurs héritiers ou leurs ayants cause.

ART. 4.

Sont exclus du bénéfice de la présente Loi :

a) les dommages qui ont donné lieu à réparation, soit par un tiers responsable, soit par l'autorité pu-

blique; sous forme de travaux directement exécutés par elle pour rendre utilisable l'immeuble sinistré ;  
b) les dommages qui peuvent donner lieu à réparation en vertu d'autres dispositions.

ART. 5.

Sont également exclues, sous réserve d'accords internationaux à intervenir, les personnes non visées à l'article 3 ci-dessus. Cette exclusion s'applique aux parties divisées de biens en copropriété qui sont la propriété d'étrangers. Pour les biens appartenant aux communautés entre époux, lorsque l'un des époux est étranger, l'indemnité est égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux étaient de nationalité monégasque.

Pour les biens en indivision entre Monégasques et étrangers, cette indemnité est attribuée aux sinistrés monégasques au prorata de leurs intérêts.

ART. 6.

Ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre et notamment de la présente Loi et de la Loi n° 451, du 17 août 1946, les personnes condamnées en vertu des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>, livre III du Code pénal.

ART. 7.

Le montant du dommage est apprécié par rapport à la valeur vénale de l'immeuble au 2 septembre 1939. L'indemnité est égale au montant du dommage ainsi fixé, majoré par un coefficient qui sera déterminé par une loi ultérieure.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité subit un abattement de 20.000 francs.

ART. 8.

Lorsque des mesures conservatoires ont été prises par le sinistré pour éviter des dommages supplémentaires après sinistre ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité est accordée de ce chef pour lui rembourser les dépenses utiles, dûment justifiées, qu'il a faites dans ce but.

ART. 9.

Sont déduits de l'indemnité :

1° le montant de la participation éventuelle de l'Administration, sous forme d'avances, de travaux directement exécutés par elle, autres que ceux visés au paragraphe « a » de l'article 4 ci-dessus, ou sous forme de prestations en nature.

2° toutes sommes ou prestations accordées au sinistré, soit par l'autorité publique monégasque, soit par une autorité étrangère en réparation d'une partie du dommage subi ;

3° toutes sommes versées au sinistré en exécution d'un contrat d'assurance.

ART. 10.

Le Ministre d'État est subrogé aux droits et actions des bénéficiaires de la présente Loi à l'égard de toute

personne physique ou morale tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés par ladite Loi.

#### ART. 11.

Toute personne désirant bénéficier des dispositions de la présente Loi doit, à peine de perdre ses droits à indemnité :

1<sup>o</sup> avoir effectué la déclaration exigée par la Loi n<sup>o</sup> 452 du 20 août 1946, dans les délais fixés par cette dernière ;

2<sup>o</sup> remplir exactement et entièrement la formule de demande d'indemnité qui lui sera délivrée par la direction des Travaux Publics dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente Loi ;

3<sup>o</sup> fournir toutes pièces et tous documents nécessaires pour établir ses droits.

#### ART. 12.

Le dossier est soumis, par la direction des Travaux Publics, à l'examen d'une commission administrative technique, dont la composition est fixée par Ordonnance Souveraine.

La Commission, après s'être entourée de tous renseignements utiles, fait procéder à une expertise par l'un de ses membres ; sur le rapport de ce dernier, elle fixe le montant du dommage évalué, comme il est dit à l'article 7 ci-dessus. Dans les trente jours qui suivent, l'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ; dans les trois mois de l'expédition de cette dernière, l'intéressé peut prendre connaissance du rapport d'expertise et du dossier, et, en cas de désaccord, contester l'avis de la Commission.

Si le désaccord porte sur l'évaluation du dommage, l'intéressé saisit la Commission supérieure, instituée par l'article 13 ci-après ; dans tous les autres cas, le différend est porté, à la diligence de l'intéressé, devant la juridiction civile qui statue comme en matière ordinaire.

#### ART. 13.

Il est institué une Commission supérieure pour la réparation des dommages de guerre immobiliers, composée de cinq membres.

1<sup>o</sup> le président choisi par le directeur des Services Judiciaires parmi les magistrats de la Cour d'Appel ;

2<sup>o</sup> un membre du Conseil d'État désigné par le Ministre d'État sur proposition du Président de cette Assemblée ;

3<sup>o</sup> un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale ;

4<sup>o</sup> deux sinistrés immobiliers, désignés par le premier Président de la Cour d'Appel.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics nomme, auprès de la Commission supérieure, un Commissaire de Gouvernement.

Le Président de la Commission supérieure désigne un secrétaire pour remplir les fonctions de greffier.

#### ART. 14.

L'intéressé saisit la Commission supérieure, dans le délai fixé par l'article 12, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Ministre d'État.

Le Ministre d'État fait communiquer, dans les cinq jours, le dossier au président de la Commission supérieure, en y joignant, s'il le juge utile, ses observations personnelles.

Le Président désigne immédiatement un rapporteur choisi parmi les membres de la Commission supérieure.

#### ART. 15.

Les rôles de chaque séance sont préparés par le secrétaire et arrêtés par le président.

Ils sont communiqués au Commissaire de Gouvernement.

Il est donné avis de la date de l'audience aux intéressés, par voie administrative et à la diligence du secrétaire.

#### ART. 16.

Le rapporteur donne à l'audience lecture de son rapport.

Avant les conclusions du commissaire de Gouvernement, le président peut autoriser le demandeur ou son avocat à présenter de brèves observations orales.

#### ART. 17.

Si, au jour et à l'heure fixés, la partie ou une des parties ne comparait pas, la Commission supérieure statue sur pièces ; aucune opposition ne peut être formée contre la décision rendue.

#### ART. 18.

La Commission supérieure pourra ordonner une nouvelle expertise ainsi que toutes mesures d'instruction qui lui paraîtront nécessaires.

#### ART. 19.

Les décisions de la Commission supérieure seront motivées ; les frais seront taxés et la charge fixée.

Les décisions seront rendues au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince.

Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

#### ART. 20.

Une Ordonnance Souveraine prise sur avis conforme du Conseil d'État fixera, éventuellement, les autres règles de procédure que l'expérience jugera nécessaires ; elle déterminera les vacations allouées aux membres de la Commission supérieure.

## ART. 21.

Les honoraires applicables en matière d'expertise et d'établissement des dossiers sont fixés par Arrêté Ministériel.

## ART. 22.

Pour l'application de la présente Loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnité, pour la perception des indemnités ou des avances, le sinistré peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

## ART. 23.

Le Ministre d'État peut interdire, temporairement ou définitivement, à tous les hommes de l'art, agents d'affaires, conseils et personnes autres que les officiers publics ou ministériels ou les avocats régulièrement inscrits au tableau, de participer à l'établissement des dossiers et à la représentation des sinistrés, lorsque leur activité a été ou est, soit contraire aux intérêts légitimes des sinistrés ou à l'intérêt général, soit en contradiction avec les dispositions de la législation sur les dommages de guerre.

La décision prévue à l'alinéa précédent est prise sur avis conforme d'une commission spéciale, présidée par un magistrat et comprenant des magistrats ainsi que des représentants de l'Administration et des groupements intéressés ; sa composition, son fonctionnement et sa compétence seront précisés par une Ordonnance Souveraine qui fixera, en outre, les mesures de publicité nécessaires qui seront à la charge des intéressés.

Peut être frappée de l'interdiction prévue ci-dessus, toute personne qui, à l'occasion d'un sinistre, a conclu ou tenté de conclure avec le sinistré, un contrat dont les clauses sont frustratoires, abusives ou comportent une rémunération hors de proportion avec le service rendu, stipulé, notamment, sous forme d'abonnements, de cotisations ou de partages du montant des indemnités allouées en vertu de la présente Loi.

Les infractions aux interdictions prononcées en application du présent article sont punies des peines prévues à l'article 24 ci-après.

Le sinistré peut demander aux tribunaux compétents la nullité des contrats visés ci-dessus.

## ART. 24.

Toute personne qui a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexacts ou qui a réclamé au sinistré des honoraires supérieurs à ceux fixés en conformité avec les dispositions de la présente Loi, est puni d'une peine de trois mois à cinq ans de prison et d'une

amende de 1.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les représentants ou ayants-droit des sinistrés, conseillers, techniciens, fournisseurs ou leurs collaborateurs et, d'une façon générale, toutes personnes reconnues coupables comme coauteurs ou complices du délit prévu à l'alinéa premier, sont condamnés, outre les peines prévues, à la réparation du préjudice causé à l'État et sont tenus solidairement avec le sinistré au remboursement des sommes indûment perçues.

## ART. 25.

Lorsqu'un bien sinistré a fait l'objet d'une mutation volontaire à titre onéreux avant la publication du texte législatif ou réglementaire ouvrant droit à la réparation du dommage qu'il a subi, le cédant, s'il est établi qu'il n'a pas entendu transmettre ses droits, peut exiger de l'acquéreur, dans un délai de six mois à dater de la publication de ce texte, une indemnité complémentaire correspondant à l'avantage assuré à ce dernier par les nouvelles dispositions législatives. Toutefois, l'acquéreur a la faculté de demander la résiliation de la mutation s'il estime ne pas être en mesure de supporter cette indemnité.

## ART. 26.

Les actes, jugements, pièces et écrits ainsi que les expéditions d'actes d'état-civil qui concernent l'application de la présente Loi sont, à condition qu'ils s'y réfèrent expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe ainsi que de tous frais éventuels de légalisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux mutations de biens sinistrés.

## ART. 27.

Une Loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques monégasques, possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficient pas d'accords de réciprocité, pourront être indemnisées.

## ART. 28.

Des Ordonnances Souveraines détermineront les modalités d'application de la présente Loi.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

*Loi n° 560 du 28 février 1952 autorisant le relèvement des tarifs judiciaires.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 février 1952.*

**ARTICLE PREMIER.**

Dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente Loi, il sera procédé, par voie d'Ordonnance Souveraine, au relèvement des tarifs, frais, dépens, émoluments et indemnités, en ce qui concerne les officiers publics et ministériels, les médecins, chirurgiens, sages-femmes et autres experts de justice, les témoins, les traducteurs et les interprètes.

**ART. 2.**

Toutes dispositions contraires aux Ordonnances qui seront rendues en exécution de la présente Loi seront abrogées à dater de la promulgation de ces Ordonnances.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 52-044 du 26 février 1952 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;  
Vu la requête qui Nous a été présentée, à la date du 15 janvier 1952, par M. Roger Olivié, Commis à l'Office d'Assistance Sociale ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1952 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Roger Olivié, Commis à l'Office d'Assistance Sociale, est, sur sa demande, mis en disponibilité, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 16 février 1952.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 52-045 du 26 février 1952 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;  
Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;  
Vu la requête qui nous a été présentée, à la date du 14 février 1952, par M<sup>me</sup> Paulette Aureglia, sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1952 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Paulette Aureglia, sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux est, à sa demande, mise en disponibilité pour une nouvelle période de un an à compter du 1<sup>er</sup> août 1951

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel du n° 52-046 du 27 février 1952, portant autorisation et approbation des statuts de l'« Amicale des Donneurs de Sang de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;  
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, règlementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;  
Vu la requête en date du 11 février 1952, présentée par l'« Amicale des Donneurs de Sang de Monaco » ;  
Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1952 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'« Amicale des Donneurs de Sang de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 52-047 du 27 février 1952, portant autorisation et approbation des statuts de l'Association « Jeunesse Plein-Air ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 12 janvier 1952, présentée par l'Association « Jeunesse Plein-Air » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1952 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'Association « Jeunesse Plein-Air » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-deux.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 52-048 du 28 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « André Sauret — Les Éditions du Livre ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 février 1952 par M. Sam Bonsald dit André Sauret, éditeur, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « André Sauret-Les Éditions du Livre » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 29 janvier 1952, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1952 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « André Sauret — Les Éditions du Livre », en date du 29 janvier 1952, portant augmentation du capital social de la somme de Trente Millions (30.000.000) de francs à celle de Soixante Millions (60.000.000) de francs, par l'émission au pair de Trente Mille (30.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 52-049 du 28 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et le Pakistan ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 11 février 1952 par M. Camille Onda, commerçant, demeurant à Monaco, 9, rue des Clترونiers, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et le Pakistan » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 5 février 1952, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;



Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1952 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et le Pakistan », en date du 5 février 1952, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et l'Asie » et conséquemment modification de l'article premier des statuts (2<sup>me</sup> paragraphe).

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 52-050 du 28 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir France-Étranger ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir France-Étranger », présentée par Madame Marie-Louise Rollet, sans profession, demeurant n° 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Robert Monserrat.

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 15 décembre 1951 et 7 février 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la

nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1952.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir France-Étranger » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 décembre 1951 et 7 février 1952.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

P. Le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 52-051 du 28 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cendrillon ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cendrillon », présentée par Madame Jane Léontine Remond, commerçante, veuve non remariée de M. Aimé Théophile Steinlen, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> L. Aureglia, notaire à Monaco, le 17 janvier 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1952.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Cendrillon » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 janvier 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 52-052 du 28 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.P.I. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S A P I » présentée par M. Pierre Marsan, employé d'administration, domicilié 13, rue Florestine à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 14 janvier 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1952 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S A P I » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 janvier 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 52-053 du 29 février 1952 portant nomination d'un Adjoint Technique stagiaire au Service de la Marine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1952 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Arnulf est nommé Adjoint Technique au Commandant du Port.

Cette nomination, à titre de stagiaire, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1952.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf février mil neuf cent cinquante-deux.

P. Le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 52-054 du 29 février 1952 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1948 nommant les membres du Conseil des Services Sociaux et de l'Arrêté n° 51-20 du 6 février 1951.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1948 nommant les Membres du Conseil des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1948 nommant un membre du Conseil des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-20 du 6 février 1951 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1948 nommant les membres du Conseil des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1952 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Georges-Marie Borghini, Directeur des Services Sociaux, est nommé membre du Conseil des Services Sociaux en remplacement de M. Robert Sahmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale qui assistera aux réunions dudit Conseil, à titre consultatif.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 février 1952.

*Arrêté Ministériel n° 52-055 du 29 février 1952 fixant le montant de la retraite entière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-182 du 22 novembre 1951 fixant le montant de la retraite entière ;

Vu les avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites du 12 novembre 1951 et du Comité Financier du 28 février 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 février 1952 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 sus-visée, fixé à 90.000 francs par l'Arrêté Ministériel n° 51-182 du 22 novembre 1951, est porté à 99.000 francs à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 Février 1952.

*Arrêté Ministériel n° 52-056 du 3 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Produits Chimiques et Pharmaceutiques de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Produits Chimiques et Pharmaceutiques de Monaco », présentée par M. Raymond-Jean Paris, docteur en médecine et en pharmacie, demeurant à Monaco, 22, rue Grimaldi ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 30 janvier 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1952.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Produits Chimiques et Pharmaceutiques de Monaco », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 janvier 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## RELATIONS EXTÉRIEURES

*Signature des Conventions franco-monégasques.*

S. Exc. M. Alexandre Parodi, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères, d'une part, et S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures de la Principauté, d'autre part, ont procédé le 28 février, au Ministère des Affaires Étrangères à Paris, à la signature des conventions franco-monégasques sur la Sécurité Sociale et sur la réglementation de la Pharmacie.

Assistaient à cette cérémonie :

MM. Jean Serres, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Conventions Administratives et sociales,

Emile de la Chauvinière, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole,

Jacques Doublet, Directeur Général de la Sécurité Sociale au Ministère du Travail,

S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince en France,

et M. Fernand d'Aillières, Premier Secrétaire de la Légation de Monaco en France.

*Convention Franco-Monégasque du 28 février 1952*

Son Excellence M. Alexandre Parodi, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères, et Son Excellence M. Pierre Voizard, Ministre d'État de la Principauté, Directeur du Service des Relations Extérieures, ont procédé, le 28 février 1952, à Paris, à la signature de deux nouvelles Conventions franco-monégasques, l'une sur la sécurité sociale, l'autre sur la réglementation de la Pharmacie.

Le texte des accords en question avait été mis au point au cours des réunions qui se sont tenues à Paris du 9 au 12 janvier.

A. — *Convention sur la Sécurité Sociale.*

La coexistence, dans la même zone économique que forment la Principauté et le Département des Alpes-Maritimes, de régimes nationaux de sécurité sociale différents, avait fait naître certaines difficultés d'application ; celles-ci portaient principalement sur trois points :

1° le refus des caisses françaises de sécurité sociale de procéder au remboursement des soins donnés à leurs assurés ou à leurs ayants-droit, par des établissements de soins, sis à Monaco, ou par des praticiens y installés ;

2° — la disparité entre les régimes de prestations familiales, la France ayant arrêté, comme critère d'affiliation le domicile, et Monaco, le lieu de travail ;

3° — le défaut de coordination entre les régimes de pensions de vieillesse, les périodes d'assurance accomplies sous le régime

français d'une part, et les périodes de cotisation accomplies sous le régime monégasque, d'autre part, n'étant pas totalisées en vue de l'ouverture du droit à une pension de retraite.

Ces problèmes n'avaient pas échappé à l'attention des administrations des deux Pays. Le Gouvernement Princier pour sa part, s'était attaché à rechercher une solution équitable, mais, soucieux de l'avenir des institutions sociales monégasques, il s'était efforcé de ne pas créer des charges financières trop lourdes pour les organismes sociaux, les ressources de ceux-ci étant constituées par les seuls versements des employeurs et salariés à l'exclusion de toutes subventions prélevées sur le budget général de l'État, lequel ne dispose pas lui-même des moyens financiers et monétaires auxquels recourent les autres États.

Ce sont ces préoccupations qui ont entraîné de longues études et ont, de ce fait, retardé la conclusion de l'accord. De nombreux échanges de vues avaient, néanmoins, eu lieu entre les services français et monégasques ; les réunions du mois de janvier dernier ont marqué l'aboutissement de ces travaux préparatoires.

La Convention, signée le 28 février, a pour objet de coordonner les régimes de sécurité sociale des deux pays ; elle résout les divers problèmes en suspens dans ce domaine, notamment ceux énumérés ci-dessus.

La Convention, n'entrera en vigueur qu'après ratification ; elle sera alors rendue exécutoire sur le territoire de la Principauté par Ordonnance Souveraine.

B. — *Convention sur la réglementation de la Pharmacie.*

Devant les difficultés rencontrées par les fabricants des produits pharmaceutiques de la Principauté, pour vendre lesdits produits en France, le Gouvernement Princier a demandé au Gouvernement français d'assimiler, dans ce domaine, les entreprises monégasques aux entreprises françaises.

La Convention signée le 28 février répond à cette préoccupation. Elle aussi n'entrera en vigueur qu'après ratification.

Monaco, le 3 mars 1952.

## DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux 52-10 précisant la rémunération du personnel des hôtels à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.*

I. — Conformément au protocole d'accord du 9 février 1952 intervenu entre le Syndicat patronal des hôteliers et le syndicat des employés des hôtels, cafés et restaurants de Monaco, la rémunération du personnel des hôtels est ainsi fixée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

A. — *Répartition de la masse :*

L'article 31 de la Convention Collective du Travail signée entre les parties le 21 janvier 1946 est à nouveau en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1951 pendant la durée de l'accord.

B. — *Taux des salaires minima mensuels du personnel nourri par application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :*1°) *Personnel des cuisines portant la toque :*

	Coef.	
Chef de cuisine ayant sous ses ordres de 20 à		
39 personnes .....	460	47.695
10 à 19 personnes .....	400	42.350
moins de 10 personnes .....	345	37.950

	Coef.	
<i>Ouvrier travaillant seul sous l'autorité d'un patron ayant exercé la profession et assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :</i>		
Hôtels de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> catégories .....	220	26.325
Hôtels de 3 <sup>me</sup> catégorie .....	260	29.885
<i>Chef de cuisine travaillant seul dans pensions de familles ou hôtels de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> catégories .....</i>		
	270	30.780
Cuisinière .....	220	26.325
Chef pâtissier (3 employés sous ses ordres) ..	330	36.125
Pâtissier .....	270	30.780
Chef de cantines .....	320	35.225
Sous-chef de cuisine .....	330	36.125
Chef de partie .....	270	30.780
<i>Commis :</i>		
plus de 3 ans de métier .....	210	25.430
plus de 2 ans de métier .....	185	23.200
moins de 2 ans de métier .....	160	20.980

2°) *Réstant du Personnel :*

Coef.	Hôtels catégories 1-2-3	Hôtels catégorie Luxe	Palaces
100	17.000	17.000	17.000
110	17.200	—	—
115	17.300	17.225	17.300
120	17.400	17.455	17.655
125	17.500	17.680	18.010
130	17.600	17.910	18.365
135	17.700	18.135	18.720
140	17.850	18.365	19.075
145	18.000	18.910	19.645
150	18.200	19.330	20.085
155	18.445	19.765	20.335
160	18.850	20.190	20.980
165	19.260	20.620	21.430
170	19.665	21.045	21.875
175	20.070	21.470	22.320
180	20.475	21.890	22.765
185	—	22.320	23.205
190	20.995	22.750	23.655
195	—	23.170	24.095
200	22.100	23.595	24.540
220	23.750	25.300	26.325
260	26.986	28.705	29.885
270	—	29.555	30.780
280	28.610	30.315	31.670
320	31.860	33.820	35.225
330	32.675	34.670	36.125
360	35.115	37.230	38.795
370	35.925	38.075	39.680
375	36.330	38.505	40.135
380	36.735	38.930	40.575
400	38.460	40.630	42.350
450	42.425	44.890	46.805
460	43.240	45.745	47.695
500	—	49.150	51.260
550	50.555	53.410	55.710
600	—	—	60.165
650	56.490	—	64.615

3°) *Contrats de courte durée :*

Les contrats de courte durée donnent lieu au versement d'une majoration calculée sur le salaire (non compris l'indemnité de nourriture) ; cette majoration est de :

- 20 % pour les contrats inférieurs à un mois.
- 15 % pour les contrats inférieurs à deux mois.
- 10 % pour les contrats inférieurs à trois mois.

Le salaire des « extras » ne travaillant que la demi-journée est majoré de 66,6. %

Ces majorations sont payées à la cessation de l'emploi ; elles sont à incorporer dans le calcul des indemnités de congés payés.

4°) *Durée du travail :*

Elle est fixée par semaine à :

- 45 heures pour les cuisiniers.
- 50 heures pour le reste du personnel.

Le temps des repas n'est pas compris dans la durée du travail.

C. — *Prime exceptionnelle et provisoire de 8 % :*

Les salaires précisés ci-dessus sont majorés d'une prime exceptionnelle et provisoire de 8 %.

Cette prime se cumule avec la prime d'ancienneté et avec l'indemnité exceptionnelle et provisoire de 5 % prévue par l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 ; elle se cumule également avec toute majoration de salaire pouvant intervenir par application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 pour la fraction de cette majoration inférieure à 10 % des salaires actuels.

Si cette majoration était supérieure à 10 %, elle serait progressivement absorbée jusqu'à concurrence de 18 %, c'est-à-dire que si la majoration de salaire était de 11 %, la prime serait ramenée à 7 % ; si la majoration était de 11 %, la prime serait ramenée à 6 % et ainsi de suite.

D. — *Prime mensuelle allouée au personnel dit au « fixe » :*

Il est alloué mensuellement au personnel dit au « fixe » de toutes les catégories d'hôtels la prime spéciale suivante qui s'ajoute aux salaires et primes sus-visés :

- 1.500 francs pour les salariés au coefficient 100.
- 1.300 francs pour les salariés au coefficient 115.
- 1.000 francs pour les salariés au coefficient 120.
- 650 francs pour les salariés au coefficient 125.
- 300 francs pour les salariés au coefficient 130.

II. — *Indemnité de nourriture :*

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant de l'indemnité mensuelle de nourriture est porté à 5.000 francs (calculée sur 26 jours), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Commission Nationale de l'Unesco.*

Le 29 février, au Palais du Gouvernement, la Commission nationale de l'Unesco s'est réunie dans la salle du Conseil d'Etat, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince Pierre qui a témoigné le plus bienveillant intérêt aux nombreux sujets inscrits à l'ordre du jour.

La Commission Nationale de l'Unesco, en effet, a reçu du siège central de l'Unesco des documents aussi variés qu'inté-

ressants dont M. Robert Marchisio, secrétaire général, a résumé le sens et la portée.

S.A.S. le Prince Pierre a daigné donner d'opportunes et précises directives aux membres de la Commission qui, vivement encouragés dans leur mission par des conseils aussi éclairés, vont se répartir les tâches multiples qui leur incombent et dont l'accomplissement doit rendre plus ample et plus efficace la participation de la Principauté à la grande œuvre humaine et culturelle poursuivie par l'Unesco.

### Exposition Eva Gonzalès.

Le 3 mars, S.A.S. le Prince Souverain a daigné honorer de Sa présence le vernissage de l'exposition des œuvres d'Eva Gonzalès, fille du romancier monégasque Emmanuel Gonzalès.

Son Altesse Sérénissime fut accueillie à l'entrée de l'ancien Sporting-Club par S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, par M. Charles Bellando de Castro, président du conseil d'administration du Musée National des Beaux-Arts, qu'entouraient M. Ch. W. Mori, conservateur, M. Mario Scotto, secrétaire général et les membres du conseil du Musée, et par M. Jean Guérard fils d'Eva Gonzalès et M<sup>me</sup> Jean Guérard.

M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, M. Louis Atrégia, président du Conseil National, S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement, président de Radio Monte-Carlo, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Souverain, M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, le premier président de la Cour d'Appel et M<sup>me</sup> de Bonavita, le consul général de France et la baronne Jean de Beausse, le Prince de Faucigny-Lucinge, président du conseil d'administration de la S.B.M., M. Lussier, Conseiller d'État, Directeur des Services Fiscaux, le Colonel Bernis, président de la colonie française de Monaco, M. Henri Crovetto, Commissaire général aux finances, la Marquise de Noailles et de nombreuses personnalités assistaient au vernissage et félicitèrent vivement S. Exc. M. Ch. Bellando de Castro, président, M. Mario Scotto, secrétaire général et les membres du Comité d'organisation de l'exposition : MM. Charles Ballério, L. Clérissi, J. Fissore, Henri Fritsch-Estrangin, Emile Isnard, Armand Lunel, Ch. W. Mori, Georges Nolhae, Gabriel Ollivier et M<sup>lle</sup> Nanette Reymond.

Dans une allocution dont nous sommes heureux de reproduire ici l'essentiel, S. Exc. M. Charles Bellando de Castro célébra la mémoire de l'artiste mortellement frappée dans sa trente-cinquième année par la disparition du grand peintre qui avait été son maître, Edouard Manet.

« Monseigneur,  
« Mesdames,  
« Messieurs,

« C'est toujours avec une infinie reconnaissance qu'au cours de toutes les manifestations importantes de leur activité nationale, les Monégasques tournent leurs regards et dirigent leurs pensées sur le Passé, pour s'inspirer de ses enseignements et exalter les grandes figures de la Principauté, qui leur ont donné la plus utile, la plus sincère et la plus rayonnante des leçons, celle des exemples.

« Cette exposition d'une rare qualité artistique, organisée par le Conseil d'administration du Musée National des Beaux-Arts, constitue le plus bel hommage que l'on puisse rendre à la mémoire d'Eva Gonzalès. Ce n'est pas la première fois qu'une personnalité monégasque du Passé et de réputation mondiale dans le domaine de l'art plastique, est l'objet à Monaco d'honneurs posthumes. A deux reprises, et au cours de cérémonies

solenelles, François-Joseph Bosio a été honoré par la Principauté et les orateurs officiels qui évoqueraient, alors, la glorieuse destinée de cette grande figure ne manqueraient pas de reproduire ces paroles que Rabul Rochette, secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts avait prononcées sur la tombe de ce grand Monégasque : « Il était né dans un État imperceptible sur la « carte de l'Europe et pour lequel ce sera quelque jour un titre « de gloire d'avoir produit un tel artiste ».

« Eva Gonzalès, on le sait, appartenait à une très vieille famille du Rocher, venue d'Espagne vers 1530 à l'époque où Augustin Grimaldi, Evêque de Grasse et abbé de Lérins, régnait sur la Seigneurie de Monaco. Devenus monégasques, les Gonzalès se fixèrent dans leur nouvelle patrie et y demeurèrent jusqu'à ce que la Convention eût décrété l'annexion de la Principauté à la France.

« C'est à Paris où sa famille s'était définitivement établie, que Eva Gonzalès accomplit sa magnifique destinée.

« Entraînée par un pressentiment obsiné, la jeune artiste entendit, tout en conservant sa personnalité, poursuivre sa carrière en suivant le sillage de Manet.

« En 1879, Eva Gonzalès unit sa vie à celle de l'éminent graveur Henri Guérard. Judicieusement conseillée par son mari, elle manifesta une calme réserve en présence des idées très « modernistes » de son maître.

« Le 25 avril 1883 survint la mort de Manet. Quelques jours après, le 5 mai, le cœur d'Eva Gonzalès, dont aucun raisonnement n'avait pu atténuer l'extrême sensibilité, cessa de battre à son tour. Elle avait 34 ans !... Le temps quelquefois si injustement sévère n'a fait que fortifier et grandir sa renommée et, sans doute, à mesure qu'elles passeront, les générations confirmeront le jugement des contemporains, en assurant à Eva Gonzalès, dans la hiérarchie supérieure des grands artistes, le rang qui lui est dû.

« De longs développements sur sa vie dépasseraient le cadre d'une simple allocution inaugurale. D'ailleurs M. Claude-Roger Marx, avec la finesse d'appréciation dont il est coutumier s'est étendu, dans un récent ouvrage et dans la préface du Catalogue de l'Exposition, sur ce sujet.

Après avoir rendu un pieux hommage à la mémoire de celle que Manet considérait comme sa meilleure élève, j'ai le devoir d'exprimer à S.A.S. le Prince Souverain toute notre gratitude pour le Haut et bienveillant intérêt qu'il a daigné nous témoigner.

« J'adresse à S.A.S. le Prince Pierre, dont une légère indisposition motive l'absence, l'expression de nos sentiments reconnaissants pour Ses interventions et Ses conseils éclairés.

« Au Gouvernement Princier, au Conseil National, à la Municipalité et aux administrations qui ont facilité notre tâche, j'adresse nos chaleureux remerciements pour leur précieux concours.

« Nous savons gré à M. Georges Salles, Directeur des Musées de France de s'être associé personnellement à cette manifestation. Nous le remercions d'une manière toute spéciale d'avoir bien voulu faire figurer ici l'un des deux tableaux d'Eva Gonzalès que possède le Louvre.

« En raison de l'autorité que confèrent à ses paroles sa haute compétence et l'importance de ses fonctions officielles, il nous sera infiniment agréable d'entendre, dans un instant, les judicieuses réflexions dont il voudra bien nous faire profiter.

« La plupart des toiles exposées dans cette enceinte appartiennent à M. Jean Guérard. Nous sommes profondément reconnaissants au fils d'Eva Gonzalès d'avoir consenti à mettre sa collection à la disposition du Comité d'organisation et d'avoir ainsi assuré la pleine réussite de cette exposition.

« Dans quelques semaines, le buste d'Emmanuel Gonzalès, offert par M. Jean Guérard son petit fils et qui est momentanément exposé dans ce salon, sera érigé par les soins de la Municipalité à proximité de l'ancienne propriété patrimoniale des

Gonzalès. Son inauguration marquera le retour symbolique de cette ancienne famille monégasque dans sa petite Patrie reconnaissante.

« Je dois enfin des remerciements à la Presse. En mettant l'accent sur le caractère national de l'exposition Eva Gonzalès, elle a rattaché cette belle manifestation aux traditions artistiques qui depuis la Renaissance ont été suivies à la Cour de Monaco et dans la Principauté.

« Ainsi c'est d'un cœur unanime et avec fierté que nous exaltons aujourd'hui la mémoire et l'œuvre de notre glorieuse compatriote.

« A l'époque actuelle, où tout est imprégné de culture... physique, où les préoccupations matérielles et les spéculations vulgaires tendent de plus en plus à s'emparer de l'esprit pour l'absorber, il est naturel, qu'à certains moments, les gens de cœur et le goût se tournent vers le passé pour y chercher de sérieux motifs de joies intellectuelles et de saines émotions patriotiques ».

M. Georges Salles, directeur des Musées de France, prit ensuite la parole pour rendre hommage à la Principauté et louer le talent de la grande artiste dont l'exposition exalte le souvenir. Le musée du Louvre a d'ailleurs apporté un concours particulièrement apprécié à cette exposition. Il faut lui en savoir gré, ainsi qu'au Gouvernement Princier, au Conseil National, à la Société des Bains de Mer, et à M<sup>me</sup> Guérard qui, possédant une collection étonnante des œuvres d'Eva Gonzalès, ont, en la prêtant, rendu possible cette exposition. Celle-ci sera ouverte jusqu'au 23 mars et le souvenir en restera durable grâce à un somptueux programme qui s'ouvre sur le portrait d'Eva Gonzalès par Marek, contient une excellente notice de M. Claude Roger-Marx et la reproduction des œuvres essentielles de celle dont la Principauté se doit de célébrer l'œuvre et de perpétuer la gloire.

#### Arrivée du « HMS Lillispport ».

Le 3 mars est arrivé au port de Monaco, le HMS *Loch Lillispport*, de la Royal Navy britannique. Le commandant J. R. Campbell, qui dirige cette frégate, s'est rendu, en compagnie de M. John Bowering, consul général de Grande-Bretagne à Monaco, au Palais Princier afin d'y apposer sa signature sur les registres, à l'hôtel du Gouvernement, où il a été reçu par S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, à la Présidence du Conseil National, et à l'évêché, où M. Louis Aureglia et S. Exc. Mgr Rivière l'accueillirent et à la Mairie, où M. Charles Palmaro lui a remis la médaille de la ville de Monaco.

Dans le courant de l'après midi, S. Exc. le Ministre d'État, le président du Conseil National, l'Évêque et le Maire de Monaco se sont rendus à bord du *Loch Lillispport* pour rendre sa visite au commandant Campbell.

#### Opéra de Monte-Carlo : « La Flûte Enchantée ».

Le 1<sup>er</sup> et le 2 mars, l'opéra fantastique en trois actes et douze tableaux de Mozart : La flûte enchantée, a été représenté dans de nouveaux décors dus à la jeune maîtrise de M. Paul Roux, décors dont les savants éclairages de M. Paul Chaix mirent en relief les lignes stylisées et les couleurs franches.

Des artistes fameux composaient la distribution. Si M<sup>me</sup> Mado Robin, dont les cordes vocales souffraient d'un léger refroidissement, n'a pu donner, dans le rôle de la Reine de la Nuit, la pleine mesure d'une puissance vocale que n'avaient pas oubliée les habitués de la salle Garnier, M<sup>me</sup> Janine Micheau conféra au personnage charmant de Pamina les prestiges d'une

voix exquise, et d'un style parfait que mettait en valeur un grand charme dramatique. Et M<sup>me</sup> Maria Branèze, aussi experte comme comédienne que comme chanteuse, fut délicieuse à entendre et à voir dans Papagena où elle s'accordait parfaitement avec M. Louis Noguera, dont le brio aussi éclatant qu'allègre obtint le plus vif succès, et se fit particulièrement applaudir dans l'air célèbre des Clochettes. L'excellent ténor Juan Oncina, meilleur encore dans Tamino que dans des Griefs, M. Henri Medus, dont le beau timbre grave et l'imposante stature firent merveille dans Zarastro, M. Gabriel Couret qui, dans le traité Monostatos, comme dans la direction de la scène, fit preuve d'une habileté et d'une science dramatiques tout-à-fait remarquables, furent vivement appréciés tandis que M<sup>mes</sup> Liliane Dovy, Mireille Vial, Edith Jacques, Adrienne Wolzok, Yvonne Devalle, M. Th. Salvi, MM. Victor Autran et Jean Givaudan complétaient à la satisfaction de tous un ensemble dont l'effort ne saurait être assez mis en lumière : il est plus difficile, en effet, d'interpréter du Mozart que du Puccini. L'aisance souveraine que requiert le génie à la fois limpide et savant du grand Wolfgang masque les multiples problèmes posés avec une hâte fébrile à l'animateur qui à la lourde charge de présenter chaque semaine un opéra nouveau, avec des artistes arrivés peu de jours auparavant des théâtres divers qui se disputent leur renommée internationale.

Ceux-ci trouvent, il est vrai, pour les soutenir, des chœurs habilement exercés par le maître Albert Locatelli et un orchestre qui, dans la Flûte enchantée, sous la baguette précise et nuancée du maître Pedro de Freitas-Branco, put déployer ses remarquables qualités. Il convient de rendre ici l'hommage qui lui est dû à M. Marcel Peyssiès, première flûte solo, qui fut, efficace autant qu'invisible, un des enchanteurs de cette féerie.

S. A. S. le Prince Pierre, qui était entouré de ses invités, honora de Sa présence la matinée du 2 mars et daigna donner le signal de nombreux et chaleureux applaudissements.

#### Aux grands concerts : Pedro de Freitas-Branco.

Le 28 février, le maître Pedro de Freitas-Branco a donné, de la symphonie l'Horloge, de Haydn, du Tricorne, de Manuel de Falla, et de la deuxième suite de Daphnis et Chloé, de Ravel, une interprétation pleine de distinction, de brio et de charme.

Au début du concert, on avait vivement apprécié la grâce et la vivacité, fort intelligemment rendues, des « sarabande, gigue et badinerie » de Corelli et on a su particulièrement gré à l'éminent conducteur portugais d'offrir à notre admiration une œuvre évocatrice de l'un de ses compatriotes, l'Élégie de Joly Braga Santos qui suggère une image sonore très significative du génie de sa race. Le succès de cette œuvre et celui du maître Pedro de Freitas-Branco furent aussi chaleureux que mérités.

#### A la Société de Conférences : le Professeur Barlety.

Le 28 février, sous l'égide de la Société de Conférences placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Rainier III et la Présidence de S. A. S. le Prince Pierre, le Comité national monégasque de la lutte contre la tuberculose avait invité le professeur Barlety, de la Clinique Médicale de la Faculté de Paris à prendre la parole. Présenté par le docteur Étienne Boéri, président de l'Ordre des Médecins, cet insigne savant a, dans un langage intelligible à tous, exposé les problèmes médicaux et sociaux posés par la lutte contre cette maladie que favorisent et qu'aggravent l'alcoolisme, les taudis et les mauvaises conditions du travail.

La recherche et l'application des méthodes modernes furent expliquées avec clarté et la présentation d'un film sur le B.C.G. par le professeur Verborel clôtura cette opportune manifestation que présidait M. Paul Noghès, conseiller de Gouvernement à l'Intérieur et à l'Éducation Nationale, représentant le Gouvernement Princier.

#### *A la Société de Conférences : M<sup>me</sup> Campinchi.*

Vice-Présidente du Conseil général de la Corse, avocate éminente qui a consacré des soins aussi novateurs qu'efficaces à un problème d'une douloureuse et urgente actualité : celui de l'enfance délinquante, M<sup>me</sup> César Campinchi, a brossé, le 29 février, un brillant portrait du duc de Morny et de la société du second Empire, sous les auspices de la Société de Conférences placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et la Présidence de S. A. S. le Prince Pierre.

L'oratrice n'a pas caché que, homme politique, homme d'affaires, homme de sport, et homme à femmes, ce petit-fils de Talleyrand, incarnation même du cynisme, n'avait jamais reçu de mauvais conseils mais n'avait fait souvent que suivre de mauvais exemples. Modèle, cependant, de l'homme du monde accompli d'autrefois, le duc de Morny, qui ne cessait d'arborer un hortensia pour emblème, se servit de ce reflet napoléonien pour assouvir sa soif d'une notoriété rapide. Il montra plus de courage politique que d'endurance militaire. Cet arbitre de la mode, aussi séduisant qu'entrepreneur, prit une part décisive dans le coup d'État dont le « Prince-Président » devait sortir empereur. Il y apporta une alliance étrange de désinvolture et de prudence et, par son refus de s'associer à ce que l'on a pu appeler « le premier vol de l'aigle » c'est-à-dire la confiscation des biens appartenant à la famille d'Orléans, fit preuve de lucidité, de désintéressement et de dignité.

Une nombreuse assistance, parmi laquelle les représentants de la colonie corse de Monaco n'étaient point les moins chaleureux, applaudit vivement cette intelligente reconstitution historique.

#### *Exposition du Livre de langue française à Bordighera.*

Le 1<sup>er</sup> mars, l'exposition du Livre de Langue française s'est ouverte à Bordighera avec la participation officielle de la France, de l'Italie et de la Principauté de Monaco.

M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, directeur du Cabinet Princier, représentant S. A. S. le Prince Souverain, et M. Henri Crovetto, commissaire général aux Finances, assistaient à cette inauguration auprès du Sous-secrétaire d'État italien aux Affaires étrangères qu'accompagnait le marquis Valdeitaro della Rochetta, Consul d'Italie à Monaco.

Des exemplaires de luxe de *La Carrière d'Un Navigateur* de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup>, la collection complète des Prix Goncourt, et les *Images de Monaco* de M. Chaix-Ruy publiées par l'Imprimerie Nationale voisinent avec des livres anciens appartenant aux diverses collections de S. A. S. le Prince Rainier III.

#### *Thé de bienfaisance au profit des œuvres Mentonnaises.*

C'est sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et du Préfet des Alpes-Maritimes que s'est déroulé, le 2 mars, au Nouveau Casino Municipal de Menton, avec le concours très apprécié de la Capeline et de M<sup>me</sup> Ady Clerissi-Mollinari, un thé au profit des œuvres municipales de la Cité voisine.

Le Colonel Séverac, premier Aide-de-camp de S. A. S. le Prince Rainier III représentait Son Altesse Sérénissime à cette brillante manifestation qui a obtenu un éclatant succès, bien fait pour réjouir la généreuse animatrice de ce gala annuel : M<sup>me</sup> Charles Bellando de Castro.

Suzanne MALARD.

#### *Aux Conférences pour tout le monde.*

N'ayant pas, sur l'art et la littérature, les mêmes opinions que Laurent Savelli, nous sommes d'autant plus à l'aise pour le féliciter d'avoir avec tant de brio, d'humour et de conviction présenté au public sa nouvelle pièce « Monsieur Alexis ».

Nous savions déjà que Laurent Savelli était un poète authentique et un brillant conférencier.

Nous avons eu l'agréable surprise de découvrir, l'autre soir, que Laurent Savelli était aussi un homme de théâtre accompli.

Sa pièce nous a paru en tout point excellente d'autant plus que les scènes essentielles nous ont été lues, avec grâce et talent, par Liliâne Morra, Charlotte Brousse, Marcel Primault, Ramon Badia et Louis Dauban.

#### *« Bobosse » au Théâtre des Beaux-Arts.*

Ce véritable festival François Périer a obtenu, comme on s'y attendait, un triomphal succès.

La pièce d'André Roussin — prétexte à ce festival — ne pourrait certes pas se suffire à elle-même. Cependant, du simple fait que nous avons ri à longueur de trois actes avec parfois la petite larme émue prête à tomber de l'œil — nous sentons-nous plein d'indulgence pour ce théâtre au goût du jour comme il est dit dans les placards publicitaires... au point de garder pour nous, une fois n'est pas coutume, notre opinion très personnelle sur l'indigence de ce goût.

Ph. FONTANA.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants de la dame Vve François MILLET, ayant demeuré, 2, Chemin de la Turbie à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 25 mars 1952, à 11 h. 30 du matin pour se régler amiablement sur la somme de 167.185 francs faisant l'objet de la répartition.

Monaco, le 6 mars 1952.

Le Greffier en Chef :  
PERRIN-JANNÈS.



**Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***(Première Insertion)*

Suivant acte reçu le 14 novembre 1951, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Louise-Marie-Marguerite BIANCHERI, commerçante, épouse de M. Mario RONDELLI, demeurant n° 16, rue Basse, à Monaco-Ville, a acquis de M<sup>me</sup> Jeanne-Fortunée ACCINELLI, commerçante, épouse de M. Philippe FONTANA, demeurant n° 28, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente de vins, spiritueux, liqueurs, huiles et savons, en gros demi-gros et détail, avec fabrication de spiritueux, exploité n° 17, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion,

Monaco, le 10 mars 1952.

*Signé : J.-C. REY.*

**Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE PARTS INDIVISES DE FONDS DE COMMERCE***(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu, le 15 octobre 1951, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Olga-Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, épouse de M. Amédée-François GHIONE, avec lequel elle est domiciliée et demeure n° 5, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condaminé, a acquis de M<sup>me</sup> Seconda-Virginie-Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, demeurant, n° 5, rue Princesse-Antoinette, à Monaco, veuve, non remariée de M. Joseph-Henri LAJOUX, un/sixième indivis, et de M. Jacques TARTAGLINO-ONEGLIA, employé des Chemins de Fer italiens, demeurant n° 129, Corso Galileo Ferraris, à Turin (Italie), un tiers indivis, d'un fonds de commerce de pension, connu sous le nom de « PENSION OLGHETTA », exploité n° 5, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 10 mars 1952.

*Signé : J.-C. REY*

**Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu le 27 septembre 1951, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Louise MARREC, commerçante, épouse de Paul-François HOURDEL, Officier de la Marine Marchande, demeurant n° 1, rue des Orangers, à Monaco, a acquis de M. Julien-Edouard MARTINI, commerçant, et M<sup>me</sup> Emma ORENGO, son épouse, demeurant ensemble n° 1, rue Langlé, à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, et tout ce qui concerne l'habillement pour l'enfant, connu sous le nom de « TOUT POUR L'ENFANT », exploité Maison Gindre, Boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 10 mars 1952.

*Signé : J.-C. REY.*

**AVIS DE CESSATION DE GERANCE**

Loi n° 546

*(Première Insertion)*

La Gérance du fonds de commerce Bar-Restaurant *Tabarin*, sis à Monte-Carlo, 6, Rue des Roses, consentie par Monsieur DELAMARE, par contrat du 5 Novembre 1951, à Monsieur Auguste GRASSI demeurant 15, Avenue Saint-Michel à Monte-Carlo et à Monsieur Pierre LIBOIS, demeurant à Monte-Carlo, 20, Boulevard des Moulins, ayant été résiliée à la date du 29 Février 1952,

Avis est donné, en conséquence, à tous créanciers de MM. GRASSI et LIBOIS d'avoir à former opposition entre les mains de Monsieur DELAMARE 12, Rue des Roses au plus tard dans le délai de 10 jours de l'insertion qui suivra la présente sous peine de ne pouvant critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monte-Carlo, le 10 Mars 1952

DELAMARE, bailleur

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## “ ÉTABLISSEMENTS GILBERT ”

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 26 février 1952.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 décembre 1951, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : ÉTABLISSEMENTS GILBERT.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation du salon de coiffure avec vente de parfumerie, ci-après apporté à la société.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de favoriser le développement.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II.

Apports — Fonds social — Actions.

#### ART. 4.

Messieurs CAMBRAY et BALRICK apportent à la société :

Un fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, sis à Monte-Carlo, 8, Boulevard des Moulins.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,

et le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité consenti par le docteur Edouard GRINDA, demeurant à Nice, 109, Promenade des Anglais ; pour une durée de neuf ans à dater du premier octobre mil neuf cent quarante-six, moyennant un loyer annuel de trente-huit mille francs, payables par trimestres anticipés, les premiers octobre, janvier, avril et juillet de chaque année, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco, du cinq décembre mil neuf cent quarante-sept enregistré à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quarante-huit, folio : 8 verso : case : 1.

Charges et conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et en outre sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup> Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2<sup>o</sup> Elle prendra le fonds de commerce dont s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3<sup>o</sup> Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4<sup>o</sup> Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5<sup>o</sup> Elle fera transférer à son nom la licence d'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit.

6<sup>o</sup> Messieurs CAMBRAY et BALRICK s'interdisent d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à

celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

*Rémunération des apports.*

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

A chacun, Messieurs CAMBRAY et BALRICK cent trente actions de dix mille francs chacune entièrement libérées de ladite société ; soit ensemble deux cent soixante actions.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs.

Sur ces actions, deux cent soixante actions entièrement libérées, portant les numéros un à deux cent soixante ont été attribuées à Messieurs CAMBRAY et BALRICK apporteurs, en représentation de leur apport.

Les deux cent quarante de surplus portant les numéros deux cent soixante et un à cinq cents sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le

refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par un même et seule personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

*Administration de la Société.*

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inalié-

nables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE IV.

#### Commissaires aux Comptes.

#### ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE V.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 13.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

## ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

## ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

## ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

## ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 21

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### TITRE VI.

##### *État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

#### ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des ac-

tionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui fixera un dividende à répartir, et qui pourra décider sur ce solde toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance.

#### TITRE VII.

##### *Dissolution — Liquidation.*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

#### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE VIII.

##### *Contestations.*

##### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX.

##### *Conditions de la constitution de la présente Société.*

##### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup>) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2<sup>o</sup>) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3<sup>o</sup>) qu'une première assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée.

4<sup>o</sup>) Et que cette deuxième assemblée générale à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite assemblée l'objet de la réunion et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du commissaire en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibérer sur le rapport du commissaire l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) nommé les membres du Conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) enfin approuvé les présents statuts.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

##### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 26 février 1952, prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 3 mars 1952, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 mars 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 30 août 1951, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Francis LAVILLAT, commerçant, demeurant 28, boulevard Anatole France, à Constantine (Algérie), a donné en gérance libre, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> août 1951, à M. Vincent TORNAVACCA, commerçant, et M<sup>me</sup> Thérèse CHIAPPELLA, son épouse, demeurant ensemble n° 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'alimentation, vente de charcuterie, fruits et légumes, dépôt de pain avec vente au détail, débit de boissons, vente de vins en demi-gros et à emporter, exploité 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Il a été versé à M. LAVILLAT un cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro. Monaco

**CESSION LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 3 décembre 1951, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Barthélemy-Albert GONNELLA, commerçant, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> décembre 1951, à M. René DAUGENE, bottier, demeurant 13, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'atelier de fabrication et réparations de chaussures, connu sous le nom de « CHAUSSURES NICOLE », exploité 8, impasse des Carrières, à Monaco-Condamine.

Il a été versé à M. GONNELLA un cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**" LES LABORATOIRES ASEPTA "**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « LES LABORATOIRES ASEPTA » au capital de 8.000.000 de francs, dont le siège social est n° 4, rue du Rocher, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 24 novembre 1951, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 20 février 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1952.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 21 février 1952 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 6 mars 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**SOCIÉTÉ ALBERT POURRIÈRE & Cie**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « SOCIÉTÉ ALBERT POURRIÈRE et Cie » au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1952, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 18 février 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 février 1952.



3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 20 février 1952 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 6 mars 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

**SOCIÉTÉ ANONYME DE MINOTERIE,  
SEMOULERIE & FABRIQUE DE PÂTES  
ALIMENTAIRES DE MONACO "PRINCESS"**

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une assemblée extraordinaire tenue au siège social, le 28 mai 1951, les actionnaires de ladite société ont décidé, à l'unanimité, notamment, de modifier les articles 26, 34 et 40 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 26. »

« Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

« Il peut donner des procurations spéciales ou générales à des directeurs ou employés.

« Les actes engageant la société vis à vis des tiers devront être signés par deux administrateurs, si l'engagement est supérieur à cent mille francs.

« ART. 34. »

« L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins douze actions.

« Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède d'actions.

« Les administrateurs ont, comme les autres actionnaires, voix délibérative dans les assemblées générales.

« Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration.

« ART. 40. »

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf les délibérations relatives au cas mentionné dans l'article 50 ci-après »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extraordinaire précitée du 28 mai 1951 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 7 juillet 1951, publié au *Journal de Monaco* du 16 juillet 1951.

III. — Un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé, le 29 décembre 1951, au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu, le 29 décembre 1951, par le notaire soussigné, a été déposée le 6 mars 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

**SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE  
DIFFUSION ET PUBLICITÉ**

en abrégé "S. A. M. D. E. P."

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITÉ » en abrégé « S.A.M.D.E.P. » au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est Place Sainte Barbe à Monaco-Ville, établis, en brevet, suivant acte reçu, le 9 janvier 1952, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 11 février 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, le 11 février 1952 par le notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 12 février 1952 déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 25 février 1952 déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 7 mars 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

## “OFFICE MONÉGASQUE AUTOMOBILE”

Siège Social : 33, Boul. Princesse Charlotte, Monte-Carlo

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 23 janvier 1952 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « OFFICE MONÉGASQUE AUTOMOBILE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles 2, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

#### Article deux :

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la location de tous véhicules automobiles et accessoires s'y rattachant.

L'exploitation de toutes concessions de marques ou firmes de constructeurs d'automobiles et d'accessoires.

L'exploitation de tous garages réparations diverses station service, graissage lavage.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

#### Article dix :

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### Article vingt-deux :

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le soixantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie

du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 23 janvier 1952.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1952.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 1952.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMERCE POUR L'EUROPE, L'AFRIQUE ET LE PAKISTAN

Siège Social : 25, Rue Grimaldi, Monaco

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 5 février 1952, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMERCE POUR L'EUROPE, L'AFRIQUE ET LE PAKISTAN » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article un des statuts de la façon suivante :

#### Article un : deuxième paragraphe.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMERCE POUR L'EUROPE, L'AFRIQUE ET L'ASIE ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 5 février 1952.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1952.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

## Société Anonyme de Publicité Radiophonique

en abrégé "SOMOPURA"

Siège social : 25, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 28 novembre 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE PUBLICITÉ RADIO-PHONIQUE » en abrégé « SOMOPURA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

*Article sept — 1<sup>er</sup> alinéa.*

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

*Article huit — 2<sup>me</sup> alinéa.*

« Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la conformation de la première Assemblée Générale Annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée procède à une nomination définitive ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 8 janvier 1952.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1952.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### ERRATUM

Dans la publication des statuts de la Société anonyme dite « LION » au capital de 10.000.000 de francs, (journal officiel n° 4.924 du 18 février 1952), lire à l'article deux.

*Article deux :*

La société a pour objet :

L'importation, l'achat, la fabrication, la vente, l'exportation de tous articles produits et matières premières concernant les machines et les fournitures pour bureaux.

(Le reste sans changement).

Monaco, le 10 mars 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société Industrielle de Plâtre et Ciment Moulés

en abrégé "S. I. P. E. C. M."

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 59, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Le 10 mars 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° — Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PLÂTRE ET CIMENT MOULÉS », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 13 novembre 1951, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 21 janvier 1952 ;

2° — Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la fondatrice suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 18 février 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la fondatrice ;

3° — Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite

Société, tenue à Monaco le 19 février 1952, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia ;

4<sup>o</sup> — Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 29 février 1952, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 10 mars 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Au Capital de 1.837.500 francs  
Avenue de Fontvieille — MONACO

### AVIS DE CONVOGATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque des Établissements G. Barbier, au capital de 1.837.500 francs, sont convoqués au siège social Avenue de Fontvieille à Monaco, en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le samedi 29 mars 1952 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Lecture du Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3<sup>o</sup> Lecture du Bilan et du compte de Profits-et-Pertes arrêtés au 31 décembre 1951 ; ratification de la cession d'une partie du portefeuille social ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4<sup>o</sup> Affectation du solde bénéficiaire à la Réserve ;
- 5<sup>o</sup> Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder au remboursement du nominal de 250 francs des 6.910 actions de capital existant à ce jour ;
- 6<sup>o</sup> Autorisation de traiter avec la Société.

*Le Conseil d'Administration*

### AVIS DE CONVOGATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque V.I.N.I.C.O.M. au capital de 1.250.000 fr., dont le siège social est à Monaco, 12, rue de Millo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement par Monsieur le Commissaire aux comptes en conformité de l'article 12 des statuts, pour le Mardi 18 Mars 1952 à 11 heures. Cette réunion

se tiendra au Cabinet de M. le Commissaire aux comptes, 2, avenue de la Madone. L'ordre du jour est le suivant :

- Nomination d'administrateurs en remplacement d'administrateur démissionnaire ;
- Décisions à prendre sur la situation financière ;
- Pouvoirs à donner au Conseil d'administration ;
- Questions diverses.

*Le Commissaire aux Comptes.*

### ERRATUM

Dans l'avis de convocation de l'Assemblée ordinaire de l'AUTO-RIVIÉRA paru le 3 Mars 1952, lire :

7<sup>o</sup>) Nomination d'un Commissaire aux comptes et d'un Commissaire suppléant.

8<sup>o</sup>) Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Maintenues d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.